

DECISION N°2021-L0275/ARCOP/ORD

sur recours de. DJAGO-IMPEX SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/REST/PKPG/CMDR pour les travaux de réalisations de quatre (04) forages positifs au profit de la Commune de Madjoari

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 03 Septembre 2020 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 mai 2021 de DJAGO-IMPEX SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama Nabaloum, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Yacouba YAGO et Boukary NANA représentants de DJAGO IMPEX SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ibrahim ONADJA représentant de la commune de Madjoari ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur François KONATE représentant de l'entreprise EKF-HYDRO ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/REST/PKPG/CMDR pour les travaux de réalisations de quatre (04) forages positifs au profit de la Commune de Madjoari ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3016 du vendredi 28 mai 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 1^{er} mai 2021 ; que DJAGO-IMPEX SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 31 mai 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune de Madjoari a lancé la demande de prix n°2021-01/REST/PKPG/CMDR pour les travaux de réalisations de quatre (04) forages positifs ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de DJAGO IMPEX SARL non conforme aux motifs qu'il y a absences de procuration de l'offre, de certificat de visite de site et de procuration ou acte notarié pour la mise à disposition du matériel ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il ressort du formulaire de renseignement sur le candidat joint à l'offre, que Monsieur Boukary NANA est le représentant dûment habilité du soumissionnaire ; que de plus, il est bien mentionné dans la 2^{ème} colonne de l'agrément technique, que ce dernier est la personne habilitée ; que dans ces conditions, exiger une procuration de l'offre lui paraît excessif ;

que le DDP a prévu aux IC.6 des données particulières que la visite de site est obligatoire, qu'une visite du site aux lieu et date ci-après sera organisée par l'autorité contractante ; que le DDP n'a pas fourni les informations nécessaires à savoir l'adresse complète, les dates, heures et modalité de la visite ainsi que la personne responsable de ladite organisation ; qu'à ce titre, la visite de site n'a pas été correctement organisée par le DDP ; qu'ainsi, le critère de la visite de site ne peut être retenu contre son offre ; que dans cette procédure, il a fourni pour le matériel roulant, les copies légalisées des cartes grises accompagnées des attestations de mises à disposition avec précision de l'objet du marché, et signées par Monsieur Karim KIEMA (propriétaire des camions foreuse et plateau), et par Monsieur Arouna SAWADOGO en sa qualité de Directeur général de SOPECOM-BF Sarl (propriétaire du camion benne et du véhicule de liaison) ; quant aux autres matériels, ils sont justifiés par la copie légalisée de la facture n°0045/02/17 du 15 février 2017 avec la mention « PAYE-LIVRE », établie par SODES DIFFUSION SARL ; que son offre est conforme aux exigences de preuve du matériel, prévue par le dossier standard de demande de prix pour les travaux ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme par la CCAM pour absences de procuration de l'offre, de certificat de visite de site et de procuration ou acte notarié pour la mise à disposition du matériel ;

considérant que le dossier a requis du matériel pour l'exécution des prestations envisagées ; qu'une visite de site a été également prévue ; qu'en outre, une procuration du représentant habilité est exigée au cas où ce dernier n'est pas le signataire de l'offre ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que l'offre du requérant doit demeurer non conforme au regard de ces manquements en ce qui concerne les exigences du dossier ;

considérant que l'ORD a noté que la procuration n'est exigée que si le signataire n'est pas le représentant habilité ; que dans le cas présent l'offre a été signée par le représentant habilité ; qu'en outre, il note qu'il est prévu une visite de site pour le présent marché ; que cependant, elle n'a pas été suffisamment organisée ; que l'offre du requérant ne peut être retenue comme étant non conforme sur ce point ; qu'enfin, le requérant a fourni pour le matériel roulant, les copies légalisées des cartes grises accompagnées des attestations de mises à disposition ; que pour les autres matériels, ils sont justifiés par la facture d'achat ; que l'exigence de l'autorité contractante en ce qui concerne la procuration ou l'acte notarié pour la mise à disposition du matériel n'est pas pertinente et ne peut être retenue comme un motif de non-conformité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GJAGO IMPEX SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de DJAGO IMPEX SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/REST/PKPG/CMDR pour les travaux de réalisations de quatre (04) forages positifs au profit de la Commune de Madjoari ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 juin 2021

La Présidente de séance

Pascaline SANOU